

Louhossoa



Luhuso

Tél : 0559933092 Fax 0559933498

Mail commune-de-louhossoa@wanadoo.fr

20160068

Conseil du 23 novembre 2016

Le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la mairie à 20 Heures sous la présidence M. Jean Pierre HARRIET Maire de la Commune de LOUHOSSOA

Etaient présents (12) :

DUPUY Gilbert, HARRIET Jean Pierre, IRIART BONNECAZE Carole, ROUX Laurent, SAINT-PIERRE Marie Claire, LARRALDE Ximun, SAPPARART Bertrand, ALZURI Isabelle, DUCLOS Bernadette, LARRONDE Irène, OSPITAL Marie Dominique, HIRIART Alain : Conseillers

Etaient excusés (3) :

OLHAGARAY Michel, JAUREGUIBERRY, Jean Louis MONGABURE Bernadette : excusés

Secrétaire : ALZURI Isabelle

Accueil des stagiaires mineurs au sein de la COMMUNE DE LOUHOSSOA

Les élèves de l'enseignement secondaire d'au moins 14 ans peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage d'observation professionnelle, un stage d'initiation ou un stage professionnel (L. 4153-1 du Code du travail et D.332-14 du Code de l'éducation).

La période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification mais elle reste facultative puisque ces stages sont d'une durée inférieure à 2 mois. L'organe délibérant est compétent pour autoriser le Maire à signer les conventions de stage et fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.

Le Maire rappelle les conditions d'accueil et de gratification des élèves de l'enseignement secondaire effectuant un stage d'observation au sein de la collectivité.

Des périodes d'observation d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle (article L.332-3-1 du Code de l'éducation).

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le responsable légal du stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées à l'article D124-4 du Code de l'éducation.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

AUTORISE le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

Adopté à l'unanimité,

Pour copie conforme
Louhossoa le 24 novembre 2016,
Le Maire, JP HARRIET,

